

Service institutions d'aide et de soins

☎ agreements_erkenningen@iriscare.brussels

Aux gestionnaires et directions des
établissements pour aînés

Bruxelles, le 14 septembre 2026

Concerne : Modification de la réglementation relative aux normes de sécurité incendie spécifiques pour les établissements pour aînés

- Annexes :
- Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 10 septembre 2026 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre et l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 portant création d'une commission de sécurité incendie pour les établissements pour aînés ;
 - Version consolidée de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre.

Madame, Monsieur,

L'arrêté du Collège réuni du 7 mars 2024 fixant les normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les établissements pour aînés doivent répondre, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024. La mise en œuvre pratique de l'arrêté a fait l'objet d'un suivi constant de la part d'Iriscare. En concertation avec les services d'incendie, il a toutefois été constaté que quelques modifications étaient nécessaires.

L'arrêté du Collège réuni du 10 septembre 2026 annexé au présent courrier apporte dès lors plusieurs modifications importantes à la réglementation relative aux attestations de sécurité incendie. Ces modifications sont entrées en vigueur rétroactivement le 1^{er} septembre 2026.

Les normes de sécurité incendie elles-mêmes n'ont fait l'objet d'aucune modification.

1) Prolongation de la période transitoire jusqu'au 1^{er} janvier 2028

Cette modification a pour objectif de reporter la date limite prévue à l'article 16 de l'arrêté du 7 mars 2024 concernant la disposition transitoire.

Conformément à cet article, les établissements qui, avant le 1^{er} septembre 2024, bénéficiaient déjà d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément, doivent transmettre à Iriscare une attestation de sécurité incendie A ou B au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Il a toutefois été constaté que, pour diverses raisons et malgré les efforts déployés par Iriscare, un nombre insuffisant d'établissements disposent d'une attestation A ou B valide.

La période transitoire est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Exemple : l'institution a obtenu une attestation du Bourgmestre sans remarques le 01/10/2021. La validité de l'attestation est prolongée jusqu'au 01/01/2028 (au lieu du 01/09/2026).

Nous vous recommandons vivement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour obtenir en temps utile une attestation de sécurité incendie.

Pour les établissements qui, à compter du 1^{er} janvier 2028, ne disposent toujours pas d'une attestation de sécurité incendie A ou B valable, la procédure de retrait ou de refus de l'agrément ou de l'autorisation de fonctionnement provisoire sera engagée.

2) La **durée initiale de validité d'une attestation de sécurité incendie de type B** est prolongée d'un an à **deux ans**

Afin d'accorder aux établissements ayant obtenu une attestation B davantage de temps pour présenter un plan échelonné solide et demander d'éventuelles dérogations aux normes, la durée de validité initiale d'une attestation de sécurité incendie B a été prolongée d'un an à deux ans.

La durée de validité des attestations B déjà délivrées aux établissements entre le 1^{er} septembre 2024 et le 1^{er} septembre 2026 est également prolongée rétroactivement à deux ans.

Exemple : L'institution a obtenu une attestation B le 01/10/2025. Prolongation de la validité de l'attestation jusqu'au 30/09/2027 (au lieu du 30/09/2026).

3) La **commission de sécurité incendie** chargée des établissements pour aînés est transférée à **Iriscare**

À compter du 1^{er} septembre 2026, la commission de sécurité incendie chargée de rendre des avis sur les demandes de dérogation ne sera plus gérée par Vivalis, mais par Iriscare.

Pour obtenir une dérogation à une norme de sécurité incendie spécifique à laquelle l'établissement ne peut pas se conformer, vous devez envoyer un formulaire de demande dûment complété, accompagné de ses annexes, à l'adresse suivante : fire@iriscare.brussels.

Vous trouverez ci-dessous la circulaire originale du 25 mars 2024, dans laquelle les modifications sont indiquées en jaune.

Normes spécifiques/normes de base

Outre les normes spécifiques, il existe également des normes de base reprises dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire ; Ces normes de base sont une compétence fédérale et s'appliquent à tous les types de bâtiments. Si des normes spécifiques et des normes de base s'appliquent au même bâtiment, les normes les plus strictes prévalent toujours.

Structure de l'arrêté

La structure du nouvel arrêté est la suivante :

- Chapitre 1 : Définitions ;
- Chapitre 2 : Définition des normes de sécurité incendie spécifiques ;
- Chapitre 3 : Attestations de sécurité incendie ;
- Chapitre 4 : Procédure pour la délivrance des attestations de sécurité incendie ;
- Chapitre 5 : Procédure pour la demande et l'obtention de dérogations ;
- Chapitre 6 : Dispositions relatives à la liquidation ;
- Chapitre 7 : Dispositions transitoires et finales.

Les cinq annexes de l'arrêté sont les suivantes :

- Annexe 1 : Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les maisons de repos, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de jour et les centres d'accueil de nuit doivent répondre ;
- Annexe 2 : Normes de sécurité incendie spécifiques auxquelles les résidences-services doivent répondre ;
- Annexe 3 : Attestation de sécurité incendie A ;
- Annexe 4 : Attestation de sécurité incendie B ;
- Annexe 5 : Attestation de sécurité incendie C.

Par conséquent, les normes en vigueur figurent dans les annexes 1 et 2.

Les normes relatives aux résidences-services figurant à l'annexe 2 sont beaucoup moins détaillées que celles reprises à l'annexe 1. En effet, les aînés vivant dans des résidences-services sont généralement plus autonomes que ceux qui séjournent dans des maisons de repos.

Principales modifications

Les principales modifications par rapport à l'arrêté royal du 12 mars 1974 précité sont les suivantes :

- Bon nombre de classifications, termes et références ont été actualisés.
- À quelques exceptions près, il est maintenant obligatoire de diviser des niveaux de construction en compartiments partiels pour permettre une évacuation horizontale ;
- Dans les nouveaux établissements, les portes des chambres des habitants et d'autres locaux accessibles aux aînés doivent être équipées de ferme-portes à roue libre ;
- Il est autorisé, sous certaines conditions, de prévoir des salons communs non fermés donnant directement sur une voie d'évacuation ;

- À présent, il existe également des normes de sécurité incendie spécifiques pour les centres d'accueil de jour, les centres de soins de jour, les centres d'accueil de nuit et les résidences-services.

Types d'attestations de sécurité incendie

Comme en Flandre, 3 types d'attestations de sécurité incendie portant les lettres A, B et C sont utilisés.

Les modèles de ces attestations figurent dans les annexes 3, 4 et 5 de l'arrêté. Elles sont signées et délivrées par le bourgmestre de la commune où est situé l'établissement.

Vous trouverez ci-dessous la signification des attestations et leur durée de validité respective.

Type d'attestation	Signification	Période de validité
A	L'établissement répond à toutes les normes.	8 ans
B	L'établissement ne répond pas à toutes les normes, mais il n'y a pas de danger immédiat pour les aînés, le personnel ou les visiteurs.	Initialement 2 ans, puis renouvelable jusqu'à un maximum de 8 ans.
C	L'établissement ne répond pas à toutes les normes et il existe un danger immédiat pour les aînés, le personnel ou les visiteurs.	Cette attestation expire uniquement lors de la délivrance d'une nouvelle attestation.

Une autorisation de fonctionnement provisoire ou un agrément ne sont possibles que pour les établissements disposant d'une attestation de sécurité incendie A ou B valable.

Une attestation de sécurité incendie C ou le fait de ne pas disposer d'une attestation de sécurité incendie A ou B valable entraînent le lancement d'une procédure de retrait ou de refus de l'autorisation de fonctionnement provisoire ou de l'agrément.

Par ailleurs, si des travaux majeurs ayant un impact sur la sécurité sont réalisés, l'attestation de sécurité incendie A ou B expire. Il s'agit de travaux pouvant affecter directement ou indirectement la sécurité et liés à l'implantation et aux voies d'accès pour les services d'incendie, aux issues de secours et aux dispositifs d'évacuation, aux espaces communs destinés aux aînés, aux chambres ou aux installations techniques.

Procédure pour obtenir une attestation de sécurité incendie

Pour obtenir une attestation, l'établissement doit introduire une demande auprès de la **commune** où il est situé en utilisant le **formulaire** disponible sur le site web des pompiers : <https://pompiers.brussels/fr/attestation-de-securite>. À l'avenir, cette demande pourra se faire via [Irisbox](#).

Lorsque la commune reçoit cette demande, elle demande aux services d'incendie de contrôler l'établissement. À l'issue de ce contrôle, les services d'incendie dressent un rapport de prévention incendie et transmettent ce dernier au bourgmestre.

Sur la base du rapport des services d'incendie, le bourgmestre octroie une attestation de sécurité incendie A, B ou C à l'établissement.

L'arrêté prévoit un délai maximum de **90 jours** entre la réception de la demande de l'établissement et la délivrance de l'attestation de sécurité incendie par la commune.

Attestation de sécurité incendie B et élaboration d'un plan échelonné

Suite à la première visite de contrôle des pompiers, un grand nombre d'établissements recevront une attestation de sécurité incendie B, valable initialement pour **2** ans.

L'établissement dispose de **6 mois** après réception de cette attestation pour fournir un **plan échelonné à la commune**. Ce plan échelonné indique notamment comment il sera remédié aux manquements et dans quels délais. Le cas échéant, le plan échelonné énumère les demandes de dérogation aux normes.

Vous trouverez le template à utiliser pour soumettre un plan échelonné [ici](https://www.iriscare.brussels/fr/reforme-du-secteur-des-aines/nouvelles-normes-de-securite-incendie/) :
<https://www.iriscare.brussels/fr/reforme-du-secteur-des-aines/nouvelles-normes-de-securite-incendie/>.

La commune transmettra ce plan échelonné aux services d'incendie pour contrôle. S'il ressort du rapport des services d'incendie qu'il existe suffisamment de garanties que les normes seront respectées à terme, le bourgmestre **prolongera l'attestation de sécurité incendie B** d'au moins un an.

Après la mise en œuvre du plan échelonné ou au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie B, l'établissement doit à nouveau introduire une demande de contrôle par les services d'incendie auprès de la commune. S'il ressort du rapport des services d'incendie que les normes ont été respectées, le bourgmestre délivrera une attestation de sécurité incendie A. Si ce n'est pas le cas, le bourgmestre pourra de nouveau renouveler l'attestation de sécurité incendie B dans la mesure où la durée totale de validité ne dépasse pas les 8 ans.

En résumé, cela signifie que les établissements qui ne satisfont pas aux normes, sans présenter un danger immédiat pour les aînés, le personnel et les visiteurs, disposent d'un **délai maximum de 8 ans** à compter de la date de délivrance de la première attestation de sécurité incendie B pour satisfaire à toutes les normes et/ou pour obtenir une dérogation en ce qui concerne les normes non respectées.

Procédure pour obtenir des dérogations

Le fonctionnaire dirigeant d'Iriscare peut accorder une dérogation pour chaque norme de sécurité incendie spécifique pour une durée **indéterminée**.

Une dérogation ne peut être accordée que si l'établissement propose des **mesures alternatives** garantissant un **niveau de sécurité équivalent**.

Pour obtenir une dérogation, l'établissement doit introduire une demande auprès du secrétariat de la commission de sécurité incendie des établissements pour aînés à l'adresse électronique suivante fire@iriscare.brussels.

Vous trouverez le formulaire à utiliser pour introduire une demande de dérogation [ici](https://www.iriscare.brussels/fr/reforme-du-secteur-des-aines/nouvelles-normes-de-securite-incendie/) : <https://www.iriscare.brussels/fr/reforme-du-secteur-des-aines/nouvelles-normes-de-securite-incendie/>.

Cette nouvelle commission rendra un avis concernant la demande de dérogation. Elle est composée de cinq membres permanents et de cinq suppléants :

- 1 membre du personnel d'Iriscare possédant les compétences scientifiques ou techniques requises présidant la commission ;
- 2 experts des services d'incendie ;
- 1 expert du monde académique ou des entreprises ;
- 1 représentant du secteur.

Sur la base de l'avis de la Commission de sécurité incendie, le fonctionnaire dirigeant accordera ou non une dérogation.

L'arrêté prévoit un délai maximum de six mois entre la réception de la demande et la décision du fonctionnaire dirigeant concernant l'octroi de la dérogation.

Iriscare n'est pas compétent pour les demandes de dérogation aux normes fédérales de base, pour cela vous devez suivre la procédure disponible via le lien suivant : <https://www.securitecivile.be/fr/derogations-aux-normes-de-base>.

Entrée en vigueur et mesures transitoires

Les nouvelles normes de sécurité incendie spécifiques entreront en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2024.

Les **établissements existants** qui sont déjà en possession d'une autorisation de fonctionnement provisoire ou d'un agrément avant cette date auront en principe **jusqu'au 1^{er} janvier 2028** pour obtenir une nouvelle attestation de sécurité incendie A ou B.

Iriscare contactera ces établissements de manière proactive et les invitera à introduire une demande de visite de contrôle des pompiers en vue d'obtenir une nouvelle attestation. Ce faisant, les établissements dont la durée de validité de l'attestation de sécurité incendie existante est la moins longue seront contactés en premier. En effet, les pompiers ne peuvent pas contrôler tous les établissements en même temps.

Pour les **nouveaux établissements** ou les extensions d'établissements existants qui introduisent une demande d'agrément à dater du 1^{er} septembre 2024, les nouvelles normes doivent être respectées. Ces établissements doivent déjà disposer d'une attestation de sécurité incendie A ou B lors de l'introduction de la demande d'agrément.

Pour toute question, veuillez nous contacter à l'adresse suivante :
agreements_erkenningen@iriscare.brussels.

Cordialement,

Tania Dekens,
Directeur Général